

SESSIONS 2021

Développement des équipements de « collecte préservante pour le réemploi »

Contenu

1. Contexte	2
2. Objectifs	3
3. Nature des opérations éligibles – porteurs éligibles	3
4. Nature des dépenses éligibles – modalités d'intervention	4
5. Critères de sélection	5
6. Procédure et calendrier	5
7. Engagements	7
8. Confidentialité des données	7
9. Annexes	8



DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Session 1 : Vendredi 26 mars 2021 à 12h00

Session 2 : Vendredi 25 juin 2021 à 12h00

Session 3 : Jeudi 23 septembre 2021 à 12h00

Session 4 : Vendredi 17 décembre 2021 à 12h00

1. Contexte

Depuis quinze ans, le secteur local des déchets s'est fortement modernisé via la mise en place d'une réglementation inscrite au Code de l'environnement, la réhabilitation et la fermeture de dépotoirs, le soutien à la construction d'infrastructures de traitement et au développement de points de collecte de proximité, et la mise en place de filières spécifiques. Si le chantier de modernisation de la gestion des déchets est aujourd'hui bien avancé, il est néanmoins constaté que plus de 90% des déchets ménagers sont enfouis au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISD ND) de Gadji à Païta dont la fin de vie est calculée pour 2037.

Aujourd'hui en province Sud, un certain nombre d'initiatives sont engagées en matière de réemploi et de réutilisation des déchets (DEEE, verre, huiles alimentaires usagées, déchets verts, etc.). L'ADEME promeut de telles actions avec le Label Économie Circulaire, l'ADECAL Technopole participe également à l'émergence de projets de valorisation, comme celui de combustion des déchets verts couplée à la production d'énergie, ou encore la valorisation des cendres de Prony Energies (PE) sous forme de briques de pavement.

Depuis peu, les initiatives des collectivités locales permettant la collecte d'objets de proximité se multiplient, avec par exemple la mise en place de bornes textiles sur la commune de Nouméa, d'une boîte à dons sur le site de la maison de l'environnement sur la commune du Mont-Dore, de conteneurs « réemploi » sur les déchèteries du SIMM La Foa.

A l'échelle du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, l'étude de diagnostic territorial menée en 2020 montre un potentiel indéniable pour le développement d'actions de réemploi et d'économie circulaire en province Sud. Les caractérisations réalisées dans le cadre de cette étude, sur les flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et les encombrants, montrent un potentiel de valorisation matière important, avec notamment 24% de meubles (en tonnages) présents dans le flux des déchets du type « encombrants ». Par ailleurs, l'estimation des tonnages détournés par les initiatives de réemploi portées par les acteurs locaux est de l'ordre de 300 tonnes de réemploi toutes filières confondues¹.

La province Sud s'investit également pour favoriser la structuration et appuyer le développement des activités de réemploi et de recyclage des déchets, en faisant par exemple émerger des projets comme celui d'Ecopôle, site dédié à la valorisation, au recyclage et au réemploi des déchets.

En métropole, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte² définit des objectifs ambitieux de prévention et de gestion opérationnelle des déchets, avec par exemple l'objectif de réduction de 50% des quantités de déchets admis en installation de stockage à horizon 2025. Plus récemment, la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire³ (Loi AGECE) adoptée en 2020 fixe une réelle ambition nationale sur la lutte contre toutes les formes de gaspillage, avec un axe de travail consacré au réemploi solidaire, prévoyant notamment la création d'un fonds dédié de plus de 50M€ par an, visant à accompagner les structures œuvrant sur ces sujets (en particulier les recycleries, ressourceries et autres structures de l'économie solidaire), l'application d'un indice de réparabilité sur les produits électriques et électroniques, ou encore l'interdiction de l'élimination des invendus non alimentaires.

Aujourd'hui, les retours d'expériences montrent l'intérêt de ces actions et leur valeur ajoutée pour le territoire de la province Sud. Les nouvelles ambitions fixées par le Schéma provincial de prévention et de gestion des déchets 2018-2022 en terme notamment de diminution de la production de déchets enfouis⁴ nécessitent un accompagnement renforcé pour soutenir les initiatives, les efforts et actions engagées afin de structurer les filières de réemploi, réutilisation, réparation et contribuer à l'allongement de la durée d'usage

¹ Source : Etude CAPSE - 2018

² <https://www.ecologie.gouv.fr/leconomie-circulaire#e2>

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire-1>

⁴ 15% de diminution des tonnages de déchets enfouis en ISD par rapport aux tonnages enfouis 2016

des produits, pilier de l'économie circulaire.

Par cet appel à projets, la province Sud et l'ADEME souhaitent accompagner les acteurs locaux dans le développement d'équipements pour une collecte dite préservante afin de promouvoir et renforcer le développement des filières de réemploi, réutilisation et réparation.

2. Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir le développement de dispositifs de réemploi, à travers notamment le développement de collectes « préservantes ». Cet appel à projets s'adresse aux collectivités (communes et syndicats) qui souhaitent développer les initiatives de réemploi sur leurs territoires. Les projets sont portés par les collectivités, et peuvent associer plusieurs partenaires (partenariat public/privé, et/ou avec associations).

Un dispositif de « collecte préservante » est un modèle de collecte qui **optimise la qualité des conditions de collecte, améliorant substantiellement le taux de réemploi, réutilisation et de réparation des biens, des objets collectés** tout en diminuant le gisement de déchets produits.

La mise en œuvre de tels dispositifs correspond à :

- L'identification de zones dédiées au réemploi dans les déchèteries (ex : containers dédiés au don d'objets réutilisables, à la collecte de textiles, etc.) ;
- La mise à disposition de locaux pour stocker les biens ;
- L'organisation de collectes ciblées visant à capter des gisements spécifiques (ex : déménagements étudiants, collecte d'encombrants sur rdv, etc.) ;
- La mise en place de boîtes à dons ;
- La création d'espaces dédiés au réemploi de certaines catégories de matériaux (ex : déchets de chantier) ;
- La mise en place de ressourceries mobiles ;
- La création de nouveaux concepts de déchèteries (ex : marché inversé) ;
- ...

3. Nature des opérations éligibles – porteurs éligibles

3.1 - Zone « réemploi » dédiée au sein d'une déchèterie (annexe 1)

Dans le cadre de ce type d'opération, l'appel à projets vise à soutenir le volet investissement relatif à :

- L'aménagement de zones de réemploi dont le nom peut varier :
 - Objeterie ;
 - Donnerie ;
 - Espace réemploi ;
 - Préau des matériaux ;
 - Etc.
- L'acquisition et l'aménagement de conteneurs spécifiques dédiés à la collecte et au don d'objets pouvant être réutilisés, et autres équipements ;
- La signalétique spécifique dédiée ;
- Les actions de formation des personnels dédiés, notamment en déchèteries ;
- Les actions de sensibilisation des usagers ;
- ...



3.2 – Collecte spécifique dédiée

L'appel à projets vise également à soutenir le développement de collectes spécifiques, dans des conditions et modalités permettant la préservation de la qualité des objets afin d'en favoriser le réemploi et/ou la réparation.

3.3 – Espaces de gratuité, type boîte à dons

Il s'agit de soutenir les investissements liés à la création d'espaces de gratuité (ex : boîtes à dons/cabanes). Ces équipements souvent placés au cœur d'un quartier offrent la possibilité à chaque citoyen de venir déposer des vêtements, appareils ou objets de toute nature.

Il est précisé que pour être soutenus, ces projets d'investissements devront intégrer un programme de gestion (suivi, entretien, animation) assuré par du personnel dédié.



3.4 – Développement de nouveau concept, type « supermarché inversé »

Il s'agit de soutenir le développement d'une nouvelle infrastructure, destinée à **ne recevoir que les seuls objets réemployables**. Cette infrastructure, dans son agencement, aménagement et équipement correspond à ce qui peut se faire dans des établissements de grande distribution. L'utilisateur se rend dans ce lieu pour donner une seconde vie à un objet ou pour en prendre un (annexe 2).

De manière générale, sont éligibles

- Les projets pour lesquels les dépenses n'ont pas fait l'objet d'engagement à la date de dépôt du dossier de candidature ;
- Les projets dont la mise en œuvre est programmée au plus tard début 2022 sur une durée maximum de 3 ans.

Cet appel à projets s'adresse aux collectivités (communes et syndicats) qui souhaitent développer les initiatives de réemploi sur leurs territoires. Les projets sont portés par les collectivités, et peuvent associer plusieurs partenaires (partenariat public/privé, et/ou avec associations).

4. Nature des dépenses éligibles – modalités d'intervention

Cet appel à projets vise à soutenir :

- les investissements (hors foncier) : investissements, travaux, petits équipements,...;
- les travaux d'aménagement d'un véhicule destiné à la collecte préservante
- la signalétique spécifique dédiée ;
- la formation des personnels dédiés ;
- Les actions de communication et de sensibilisation à destination des usagers (le montant de l'aide n'excédera pas les 10 % de la somme des coûts éligibles hors frais de communication) ;



Ne peuvent être soutenues :

- Les études réglementaires, visant à une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation (notamment ICPE) ;
- La location de locaux dédiés au réemploi.

L'aide sera attribuée sous forme de subvention. Les modalités de versement se baseront sur le règlement budgétaire et financier de la province.

Le présent cahier des charges indique des taux d'aides maximum de 80 %.

Les financeurs pourront décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre de projets déposés et de l'enveloppe financière disponible.

La subvention n'est pas accordée à titre général mais est affectée à un projet défini. Elle ne s'applique donc pas aux frais de fonctionnement habituels des soumissionnaires. Les coûts de communication, sensibilisation, animation ne peuvent pas dépasser 10 % de la somme des coûts éligibles (hors les postes précédemment cités) du projet.

La stricte conformité du projet aux critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La province Sud et l'ADEME conservent un pouvoir d'appréciation notamment fondé sur la disponibilité budgétaire, l'intérêt du projet et son caractère reproductible.

L'aide ne pourra être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par **l'organe délibérant** compétent pour ce faire. À ce titre, **toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon la province Sud et l'ADEME.**

5. Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par un comité composé de représentants de la province Sud et de l'ADEME.

Chaque projet sera examiné selon les critères de sélection suivants :

- Caractère innovant ou exemplaire du projet ;
- Caractère reproductible du projet ;
- Faisabilité technique et organisationnelle du projet ;
- Caractère incitatif de l'aide et effet de levier ;
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

6. Procédure et calendrier

Dossier de candidature

Les dossiers de candidature complets devront être déposés auprès de l'ADEME et de la province Sud par courrier électronique aux adresses suivantes :

- dddtd.sicied.bgd@province-sud.nc
- sandra.sontheimer@province-sud.nc
- environnement.caledonie@ademe.fr

Par envoi postal aux adresses suivantes :

Direction du développement durable des territoires (DDDT)	Agence de la transition écologique (ADEME)
6 route des artifices BP L1 - 98849 Nouméa Cedex	9 bis, rue de la République BP C5 - 98849 Nouméa cedex

À des fins de réduction des consommations de papier, l'envoi par mail sera privilégié.

Chaque dossier envoyé par mail fera l'objet d'un accusé de réception précisant la bonne réception du dossier.

Pour être complet, le dossier devra comprendre :

- Le dossier de candidature téléchargeable sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/demarches/thematique/environnement> (listing des appels à projets),
- L'ensemble des pièces qui y sont mentionnées.

Les dossiers doivent être complets à la date de clôture des 4 sessions prévues en 2021.

Calendrier des sessions et instruction des dossiers de candidatures

Le processus d'instruction et de contractualisation des projets sera assuré conjointement par la province Sud et l'ADEME. Tous les candidats seront informés de la suite donnée à leur candidature. Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Première session	
Vendredi 26 mars 2021 à 12h00	Date limite de dépôt des dossiers complétés
avril 2021	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
mai 2021	Sélection des projets retenus et information aux lauréats
Deuxième session	
Vendredi 25 juin 2021 à 12h00	Date limite de dépôt des dossiers complétés
juillet 2021	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
août 2021	Sélection des projets retenus et information aux lauréats
Troisième session	
Jedi 23 septembre 2021 à 12h00	Date limite de dépôt des dossiers complétés
octobre 2021	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
novembre 2021	Sélection des projets retenus et information aux lauréats
Quatrième session	
Vendredi 17 décembre 2021	Date limite de dépôt des dossiers complétés
janvier 2022	Expertise des dossiers et audition des porteurs de projet si besoin
Février/mars 2022	Sélection des projets retenus et information aux lauréats

Les porteurs de projets sont invités à remettre leur dossier dès qu'il est finalisé sans attendre nécessairement la date limite de dépôt.

Il est rappelé que les dépenses déjà engagées avant la date de dépôt de dossiers sont inéligibles.

7. Engagements

Le demandeur s'engage à affecter l'aide de la province Sud et de l'ADEME aux opérations envisagées. La province Sud et l'ADEME se réservent le droit d'effectuer une vérification de l'allocation de l'aide. De même, il s'engage dans le cadre de toute action de promotion et de communication sur le projet à faire connaître l'aide apportée par la province Sud et l'ADEME et à apposer leurs logos accolés à la mention « avec le soutien financier de ».

Le demandeur s'engage également à transmettre une fiche de retour d'expérience à l'issue de la réalisation du projet (selon le modèle existant, disponible sur le site internet de la province Sud, [https://www.province-sud.nc/demarches/demande-de-subvention-dechets-\(coges-ademe-ps\)](https://www.province-sud.nc/demarches/demande-de-subvention-dechets-(coges-ademe-ps)),

laquelle comprendra notamment le suivi des indicateurs, un bilan qualitatif et quantitatif du projet. Ce bilan devra notamment permettre de quantifier les tonnages évités par la mise en place de l'opération.

L'ADEME et la province Sud s'engagent à examiner tous les dossiers complets, d'informer de la recevabilité des dossiers dans un délai de deux semaines après la date de dépôt des dossiers.

8. Confidentialité des données

La province Sud et l'ADEME assurent que les documents à caractère confidentiel transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise interne.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par la province Sud et l'ADEME dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats.

La province Sud et l'ADEME se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux, sur les enjeux du projet sélectionné et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de la province Sud et l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation des projets.

9. Annexes

Annexe 1 : Rappel de la réglementation sur les déchèteries

Identification de la zone « réemploi », surface maximale et durée d'entreposage des objets :

Le développement de zones dédiées au « réemploi d'objets » sur les déchèteries nécessite l'identification d'une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.

- Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.
- Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation et ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.
- La **durée maximale d'entreposage de ces produits** destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle **ne peut excéder trois mois**. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Aspects opérationnels et contractuels :

L'exploitant aura à orienter l'utilisateur afin de distinguer clairement le dépôt de déchets ou d'objets. Les modalités de gestion des « objets destinés à une seconde vie » ainsi que la durée de leur stockage sur site devront être définies par l'exploitant dans le respect des dispositions qui seront fixées par arrêté, inspirées du modèle métropolitain. Si la déchèterie dispose d'une aire de réemploi, l'exploitant devra modifier son **règlement intérieur** en conséquence.

Les **conditions liées à l'enlèvement des objets**, y compris s'il est **opéré par une association** œuvrant dans la solidarité sociale, devront être formalisées au sein d'une **convention** entre la collectivité, l'exploitant et la structure qui définira notamment la nature des objets collectés (textiles, jouets, vaisselle, mobilier, outils, livres, etc.), la fréquence de collecte, les moyens humains et techniques dédiés, les autorisations de présence et responsabilités, les flux financiers et les tonnages collectés, les exutoires prévus pour ces produits. **Les produits ainsi récupérés deviennent propriété de la nouvelle structure** qui auront pour responsabilité de traiter les déchets qui pourraient être issus de cette récupération (non réparable, non cédé au bout d'un certain temps...) dans les conditions conformes au Code de l'Environnement. Aussi la collectivité devra s'assurer auprès de la structure d'enlèvement des objets sur la déchèterie qu'elle présente un modèle économique conforme à cette bonne gestion. Il s'agit d'éviter la constitution de stock chez ce nouvel opérateur. La convention signée peut prévoir une reprise et un accueil de ces produits, sans débouché, dans le circuit de la collectivité dans la mesure où celle-ci en est d'accord et que l'analyse et le partage des coûts ont bien été réalisés.

Lien avec la réglementation ICPE :

Dans l'optique où les déchèteries s'orientent vers la mise en place d'une zone dédiée au réemploi d'objets, afin de procéder à une **mise à jour administrative du dossier ICPE correspondant**, il convient que l'exploitant transmette, au préalable de toutes modifications (cf. article 415-5 du code de l'environnement), un porter à connaissance intégrant à minima les éléments d'appréciation suivants :

- le classement actualisé des activités de l'installation, toutes rubriques confondues, pour les installations dont les rubriques de classement ne sont plus à jour compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE ;
- un plan d'ensemble de l'installation actualisé tel que prévu à l'article 413-4 (III, 3°) pour les installations soumises à autorisation ou à l'article 414-3 (II, 8°) pour les installations soumises à déclaration. L'emplacement de la zone de dépôt pour le réemploi sera notamment mentionné sur le plan ;
- la surface de la zone de réemploi par rapport à la surface totale de l'installation ainsi que la part représentée par cet espace ;

- les types d'objets ou de mobiliers destinés au réemploi ;
- la procédure de contrôle et de validation mise en place par l'exploitant pour l'acceptation du dépôt ;
- les modalités de conception et d'aménagement de la zone de dépôt pour le réemploi ;
- la durée maximale d'entreposage des produits destinés au réemploi ;
- la procédure de gestion des objets destinés au réemploi ainsi que de ceux-ci dès lors qu'ils acquièrent le statut de déchet (dépassement de la durée maximale d'entreposage) ;
- tout autre information jugée nécessaire.

Annexe 2 : exemples de dispositifs de collectes « préservantes »

Plus d'exemples sur : <https://www.optigede.ademe.fr/collecte-preservante>



Exemple : Le supermarché inversé

Le supermarché inversé est une infrastructure destinée à ne recevoir que des objets réemployables. Cette infrastructure, dans son agencement, aménagement et équipement correspond à ce qui peut se faire dans des établissements de grande distribution.

L'utilisateur, utilisateur de cet équipement, aura donc une perception d'un « magasin » et non d'un équipement de traitement de déchets. Ces aménagements permettant cette perception visent à favoriser la compréhension et bon usage de l'équipement par l'utilisateur.

L'utilisateur se rend dans ce lieu pour donner une seconde vie à un objet (après qu'au niveau de l'accueil un contrôle et information aient été faits) ou pour en prendre un.

Ainsi l'infrastructure à prévoir et à développer comporte :

- un accueil pour orienter et informer les usagers ;
- un bâtiment couvert correspondant à la « maison des objets », classé établissement recevant du public (ERP) ;

Celui-ci est aménagé en son intérieur comme un supermarché avec des étagères et comptoirs permettant de disposer les objets réemployables déposés et destinés à une seconde vie ;

- un « préau des matériaux » décomposé en zones spécifiques : sport, jardinage, bricolage, matériaux, meubles ;

Là encore ce préau est aménagé et équipé à l'image de ce qui se fait dans la grande distribution.



Un équipement de cette nature a été mis en place à Libourne. Une visite sur la page internet, ci-après, permet d'en avoir une perception visuelle <https://www.smicval.fr/smicval-market/>

